

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°24-2021-025

PUBLIÉ LE 28 MAI 2021

# Sommaire

## **DDFP /**

24-2021-05-03-00004 - Arrêté DDFiP/Paierie départementale du 3 mai 2021 portant délégation de signature, accordée par le Comptable, responsable de la Paierie départementale à ses collaborateurs (2 pages) Page 4

## **DDT / Service aménagement, habitat et construction**

24-2021-05-18-00008 - Arrêté portant agrément de l'association ADEPAPE pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (2 pages) Page 7

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /**

24-2021-05-18-00010 - arrêté préfectoral urgence alliance du commerce et fédération commerce distribution (2 pages) Page 10

24-2021-05-18-00011 - arrêté urgence noz (2 pages) Page 13

24-2021-05-12-00006 - Récépissé de déclaration d'organisme à la personne, MARROT Stéphanie (2 pages) Page 16

24-2021-05-12-00005 - Récépissé de déclaration d'organisme à la personne, LHOMME Rémy (2 pages) Page 19

24-2021-05-07-00009 - Récépissé de déclaration d'organisme de service à la personne, AFL SERVICES Aurélie LESTRADE (2 pages) Page 22

24-2021-05-20-00002 - Récépissé de déclaration d'organisme de service à la personne, CALHYA KIDS FAURE Céline (2 pages) Page 25

24-2021-05-10-00005 - Récépissé de déclaration d'organisme de services à la personne, CANTO GILDAS COACHING FORME ET SANTÉ (2 pages) Page 28

## **DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel**

24-2021-05-18-00009 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture et de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces d'oiseaux protégés, à des fins scientifiques et de conservation accordée à la LPO délégation territoriale Bourrou (Dordogne) pour la capture et la perturbation intentionnelle d'Oedicnème criard (*Burhinus oedicnemus*) dans le cadre de la protection des nichées et du projet national de suivi de l'Oedicnème criard, dans le département de la Dordogne (24) (5 pages) Page 31

## **Préfecture de la Dordogne / CABINET**

24-2021-05-21-00003 - Vidéoprotection-SAS TELEFAUBOURG-Darty-BERGERAC-arrêté-767-21052021 (2 pages) Page 37

## **Préfecture de la Dordogne / DCL**

24-2021-05-25-00004 - Arrêté autorisant le changement de siège du syndicat d'alimentation en eau potable des Deux Rivières (2 pages) Page 40

24-2021-05-28-00003 - Arrêté préfectoral portant transfert provisoire du bureau de vote des communes citées en annexe pour les élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021 (10 pages)	Page 43
<b>Préfecture de la Dordogne / SCCPAT</b>	
24-2021-05-21-00004 - Arrêté du 21 mai 2021 portant mise en demeure au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement le SMCTOM pour l'exploitation de la déchetterie sur la commune de Thiviers (4 pages)	Page 54
<b>Préfecture de la Dordogne / Scppat</b>	
24-2021-05-21-00005 - Ordre du jour CDAC 22 juin 2021 (1 page)	Page 59
<b>Préfecture de la Dordogne / SGCD de la Dordogne</b>	
24-2021-05-25-00001 - Arrêté portant délégation de signature au Secrétariat Général Commun Départemental de la Dordogne pour la mise en œuvre d'un fond d'urgence en vue de soutenir les exploitations agricoles les plus fragiles touchées par les épisodes de gel (1 page)	Page 61
24-2021-05-25-00002 - Arrêté portant désignation de M.Aymeric AUDIGE, directeur du SGCD en tant que membre de droit représentant la préfecture au sein du conseil d'administration de l'association de gestion du restaurant administratif du département (AGRAD) (1 page)	Page 63
<b>Préfecture de la Dordogne / SIDPC</b>	
24-2021-05-28-00001 - Arrêté portant obligation port du masque dans le centre-ville de la commune de Champniers Reilhac (3 pages)	Page 65
24-2021-05-28-00002 - autorisant la nouvelle organisation d'exploitation des ouvrages du tunnel de la Crête des Guillaumaux sur l'autoroute A89 par le PC sécurité de Toulouse (2 pages)	Page 69
<b>Préfecture de la Dordogne / SP/BERGERAC</b>	
24-2021-05-21-00002 - Arrêté préfectoral portant modification de nomination des commissions de contrôles <b>??</b> chargées de la régularité des listes électorales pour des communes <b>??</b> de l'arrondissement de Bergerac (4 pages)	Page 72
<b>Sous-préfecture de Sarlat-La-Canéda /</b>	
24-2021-05-21-00001 - Arrêté portant convocation des électeurs et fixant les périodes de réception de candidatures en vue de l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Groléjac les 4 juillet 2021 et 11 juillet 2021 (4 pages)	Page 77
24-2021-05-25-00003 - Reprise d'activité fluvial - Gabarre L'échappée du pêcheur (4 pages)	Page 82

DDFP

24-2021-05-03-00004

Arrêté DDFiP/Paierie départementale du 3 mai 2021 portant délégation de signature, accordée par le Comptable, responsable de la Paierie départementale à ses collaborateurs

**Arrêté DDFiP/Paierie départementale du 3 mai 2021  
portant délégation de signature, accordée par le Comptable, responsable  
de la Paierie départementale à ses collaborateurs.**

Le Comptable, responsable de la Paierie départementale,

**Vu** le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à **Catherine PINARD** et **Cédric DUMONTEIL**, Inspecteurs, adjoints au comptable chargé de la Paierie départementale, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- 1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;
- 2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement ;
- 3°) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement ;

aux agents désignés ci-après :

NOM Prénom	Catégorie	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
<b>BERTIAUX Séverine</b>	B	12 mois	10 000 €
<b>CHARLES Philippe</b>	B	12 mois	10 000 €
<b>VALETTE Richard</b>	B	12 mois	10 000 €
<b>MARTINEZ Lucie</b>	C	12 mois	10 000 €
<b>MOZE Michelle</b>	C	12 mois	10 000 €
<b>BANCHEREAU Mireille</b>	B	12 mois	10 000 €
<b>LEROUX Marie-Laure</b>	B	12 mois	10 000 €
<b>GRIVET Laurence</b>	B	12 mois	10 000 €
<b>DE LALOUBIE Fabien</b>	C	12 mois	10 000 €

### Article 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2019-09-02-023 du 2 septembre 2019.

### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A Périgueux, le 03 mai 2021

Le Comptable,  
Responsable de la Paierie départementale,



Fabrice MAURIE

DDT

24-2021-05-18-00008

Arrêté portant agrément de l'association  
ADEPAPE pour les activités d'intermédiation  
locative et de gestion locative sociale

**Arrêté n° DDT/SADD/2021-  
Portant agrément de l'association ADEPAPE  
pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.322-1 et L.345-2,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L.365-1 à L.365-7, L. 441-2 et R.365-1 à R.365-8,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 06 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la demande d'agrément déposée par l'association ADEPAPE en date du 20/11/2020,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations en date du 06/05/2021,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne,

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'association ADEPAPE est agréée pour assurer les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sur le département de la Dordogne, en ce qui concerne :

- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT).

**Article 2 :** L'association ADEPAPE est tenue de transmettre, annuellement au Préfet, un compte rendu des activités concernées ainsi que ses comptes financiers.

**Article 3 :** L'association ADEPAPE s'engage à communiquer sans délai toute modification statutaire.

**Article 4 :** L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est renouvelable sur demande présentée 6 mois avant la date d'expiration. Toutefois, son retrait pourra être prononcé en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

**Article 5 :** Cet arrêté peut faire l'objet :

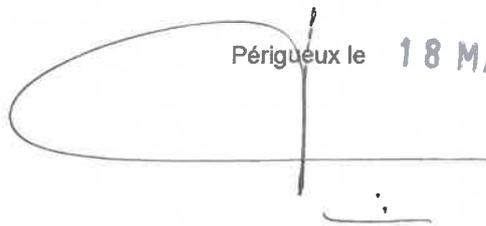
- de recours administratifs dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision doit être jointe au recours ;
- un recours hiérarchique devant le Ministère compétent. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision doit être jointe au recours ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne, le Directeur Départemental des Territoires et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux le 18 MAI 2021



Frédéric PERISSAT

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
Populations

24-2021-05-18-00010

arrêté préfectoral urgence alliance du commerce  
et fédération commerce distribution



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations**

**ARRETE PREFECTORAL**

**Le Préfet de la Dordogne**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** les articles L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3, L.3132-25-4, et R.3132-16 et 17 du code du travail, relatif au repos hebdomadaire et à la dérogation préfectorale en matière de repos dominical ;

**VU** les demandes exprimées par les commerçants, groupements, associations ou syndicats professionnels de la Dordogne et notamment la **demande 1** conjointe en date du 11 mai 2021 de la Fédération du Commerce et de la Distribution, unique organisation représentative des entreprises du commerce de gros et de détail à prédominance alimentaire et de la fédération de l'Épicerie et du commerce de proximité , **la demande 2** en date du 17 mai 2021 de l'Alliance du commerce, organisation professionnelle nationale regroupant la Fédération des enseignes de l'habillement (FEH), La Fédération des enseignes de la chaussure (FEC) et l'Union du grand commerce de centre-ville (l'UCV) , sollicitant toutes deux l'autorisation de faire travailler leurs salariés, les dimanches 23 et 30 mai 2021, 6, 13, 20 et 27 juin 2021 , afin de permettre aux commerces dont l'activité a été significativement réduite, de relancer celle-ci à une période de l'année, pour eux importante, tout en régulant mieux les flux de clientèle dans un contexte sanitaire toujours tendu ;

**VU** les consultations préalables requises ;

**VU** les pièces versées au dossier;

**VU** l'urgence ;

**CONSIDERANT** que les demandeurs dont l'activité consiste à des activités de commerces de la grande distribution et autres commerces de détail, sollicitent la possibilité de faire travailler leurs salariés les dimanches 23 et 30 mai 2021, 6, 13, 20 et 27 juin 2021 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de mieux réguler le flux de clientèle dans un contexte sanitaire caractérisé par un niveau élevé de circulation du virus ;

**CONSIDERANT** la nécessité de la reprise de l'activité économique pour compenser les baisses d'activité et de chiffre d'affaires, subies en raison de la fermeture administrative des établissements du 3 avril 2021 au 18 mai 2021 ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail, lorsque le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé un autre jour que le dimanche ;

**CONSIDERANT** ainsi que, dans ce contexte exceptionnel de crise sanitaire, le repos simultané de l'ensemble du personnel compromettrait le fonctionnement normal des établissements ;

**CONSIDERANT** dès lors que les conditions prévues à l'article L. 3132-20 du code du travail sont remplies ;

## ARRETE

**Article 1** : La dérogation à la règle du repos dominical sollicitée pour les dimanches 23 et 30 mai 2021, 6 juin 2021 est **accordée** ;

**Article 2** : La demande relative aux dimanches 13, 20 et 27 juin 2021, relève de la procédure classique hors urgence telle que prévue à l'article L 3132-20 et suivants du Code du Travail ;

**Article 3** : Les modalités d'octroi du repos hebdomadaire par roulement, les contreparties et garanties dont bénéficieront les salariés les dimanches devront être accordées dans les conditions définies par le code du travail et, le cas échéant, l'accord collectif applicable.

A ce titre les articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail précisent notamment :

- que les dérogations sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut, d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum,
- les contreparties qui doivent être accordées,
- le strict respect du principe du volontariat en application duquel le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut pas faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans l'exécution du contrat de travail ;

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, la Directrice par intérim de la DDETSPP, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, le commandant du groupement départemental de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire respecter le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Dordogne ;

Périgueux le 18 mai 2021

Le préfet,

Frédéric PÉRISSAT

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
Populations

24-2021-05-18-00011

arrêté urgence noz



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations**

## **ARRETE PREFECTORAL**

**Le Préfet de la Dordogne**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** les articles L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3, L.3132-25-4, et R.3132-16 et 17 du code du travail, relatif au repos hebdomadaire et à la dérogation préfectorale en matière de repos dominical ;

**VU** la demande de dérogation au repos dominical présentée par l'enseigne NOZ pour ses magasins de Chancelade (SNC MARSAC), Creysse (SNC BERG) et Terrasson (SNC TERRASSON) le 12 mai 2021 en vue d'être autorisée à employer des salariés les dimanches 23 et 30 mai, 6, 13, 20 et 27 juin, 4, 11 et 18 juillet 2021 ;

**VU** les consultations préalables requises ;

**VU** les pièces versées au dossier;

**VU** l'urgence ;

**CONSIDÉRANT** l'activité exercée à titre principal par l'enseigne NOZ, consistant en une activité de commerce ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de mieux réguler le flux de clientèle dans un contexte sanitaire caractérisé par la circulation du virus ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de la reprise de l'activité économique pour compenser les baisses d'activité et de chiffre d'affaires, subies en raison de la fermeture administrative des établissements du 16 mars 2021 au 10 mai 2021;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail, lorsque le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé un autre jour que le dimanche ;

**CONSIDÉRANT** ainsi que, dans ce contexte exceptionnel de crise sanitaire, le repos simultané de l'ensemble du personnel compromettrait le fonctionnement normal des établissements ;

**CONSIDÉRANT** dès lors que les conditions prévues à l'article L. 3132-20 du code du travail sont remplies ;

## ARRETE

**Article 1** : La dérogation à la règle du repos dominical sollicitée par l'enseigne NOZ pour les dimanches 23 et 30 mai 2021, 6 juin 2021 est **accordée** ;

**Article 2** : La demande relative aux dimanches 13, 20 et 27 juin 2021, 4, 11 et 18 juillet 2021 relève de la procédure classique telle que prévue à l'article L 3132-20 et suivants du Code du Travail ;

**Article 3** : Les modalités d'octroi du repos hebdomadaire par roulement, les contreparties et garanties dont bénéficieront les salariés les dimanches devront être accordées dans les conditions définies par le code du travail et, le cas échéant, l'accord collectif applicable.

A ce titre les articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail précisent notamment :

- que les dérogations sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut, d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum,
- les contreparties qui doivent être accordées,
- le strict respect du principe du volontariat en application duquel le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut pas faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans l'exécution du contrat de travail ;

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, la Directrice par intérim de la DDETSPP, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, le commandant du groupement départemental de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire respecter le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Dordogne ;

Périgueux le 18 mai 2021

Le préfet,

Frédéric PERISSAT

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
Populations

24-2021-05-12-00006

Récépissé de déclaration d'organisme à la  
personne, MARROT Stéphanie



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
MARROT Stéphanie  
Enregistré sous le numéro SAP898929484**

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 01/04/2021 du Préfet du département de la Dordogne donnant délégation de signature à Madame Marie DUPORGE, directrice par intérim de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne et du 07/04/2021 portant subdélégation à Madame Claire-Lise BORDES, directrice-adjointe et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Amélia CHABBERT, directrice-adjointe du travail, Madame Brigitte DELPIERRE MANET, inspectrice du travail et Madame Florence HUGUET, inspectrice du travail,

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la directrice par intérim de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne

Donne récépissé à Madame MARROT Stéphanie, dirigeante de l'entreprise individuelle dont le siège social est situé 35 Rte des Eygadoux 24 680 LAMONZIE ST MARTIN.  
D'une déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne en date du **05 mai 2021**,

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro **SAP898929484** au nom de MARROT Stéphanie sans limitation de durée, pour les activités suivantes relevant du seul régime de la déclaration, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire et mandataire :

- Accompagnement des personnes ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompagnement des enfants de + 3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Conduite du véhicule pers. ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant + 3 ans

- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Soins et promenade des animaux pour pers. Dépendantes
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Travaux de petit bricolage

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R.7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 12 mai 2021

Par délégation du Préfet  
Et par subdélégation de la DDETSPP  
L'inspectrice du travail

Florence HUGUET



Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
Populations

24-2021-05-12-00005

Récépissé de déclaration d'organisme à la  
personne, LHOMME Rémy



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
LHOMME Rémy  
Enregistré sous le numéro SAP 800170466**

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 01/04/2021 du Préfet du département de la Dordogne donnant délégation de signature à Madame Marie DUPORGE, directrice par intérim de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne et du 07/04/2021 portant subdélégation à Madame Claire-Lise BORDES, directrice-adjointe et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Amélia CHABBERT, directrice-adjointe du travail, Madame Brigitte DELPIERRE MANET, inspectrice du travail et Madame Florence HUGUET, inspectrice du travail,

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la directrice par intérim de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne

Donne récépissé à Monsieur LHOMME Rémy, dirigeant de l'entreprise individuelle dont le siège social est situé 8 rue du peyrat 24100 CREYSSE.

D'une déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne en date du **30 mars 2021**,

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro **SAP800170466** au nom de LHOMME Rémy sans limitation de durée, pour les activités suivantes relevant du seul régime de la déclaration, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire et mandataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

**TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE.**

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 12 mai 2021

Par délégation du Préfet,  
Et par subdélégation de la DDETSPP,  
L'inspectrice du travail,

Florence HUGUE



Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
Populations

24-2021-05-07-00009

Récépissé de déclaration d'organisme de service  
à la personne, AFL SERVICES Aurélie LESTRADE



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
AFL SERVICES  
Enregistré sous le numéro SAP 898449103**

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 01/04/2021 du Préfet du département de la Dordogne donnant délégation de signature à Madame Marie DUPORGE, directrice par intérim de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne et du 07/04/2021 portant subdélégation à Madame Claire-Lise BORDES, directrice-adjointe et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Amélia CHABBERT, directrice-adjointe du travail, Madame Brigitte DELPIERRE MANET, inspectrice du travail et Madame Florence HUGUET, inspectrice du travail,

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la directrice par intérim de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne

Donne récépissé à Madame Aurélie LESTRADE, gérante de la SASU AFL SERVICES dont le siège social est situé 6 Boulevard Saltgourde 24430 MARSAC SUR L'ISLE.

D'une déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne en date du 23 avril 2021,

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro **SAP 898449103** au nom d'**AFL SERVICES** sans limitation de durée, pour les activités suivantes relevant du seul régime de la déclaration, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire et mandataire :

- Accompagnement des personnes ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompagnement des enfants de + 3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Conduite du véhicule pers. ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant + 3 ans

- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Soins et promenade des animaux pour pers. dépendantes
- Soins esthétiques pers. Dépendantes
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Travaux de petit bricolage

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 7 mai 2021

Par délégation du Préfet,  
Et par subdélégation de la DDETSP,  
L'inspectrice du travail,

Florence HUGUET



Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
Populations

24-2021-05-20-00002

Récépissé de déclaration d'organisme de service  
à la personne, CALHYA KIDS FAURE Céline



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
CALHYA KIDS  
Enregistré sous le numéro SAP 898856497**

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 01/04/2021 du Préfet du département de la Dordogne donnant délégation de signature à Madame Marie DUPORGE, directrice par intérim de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne et du 07/04/2021 portant subdélégation à Madame Claire-Lise BORDES, directrice-adjointe et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Amélia CHABBERT, directrice-adjointe du travail, Madame Brigitte DELPIERRE MANET, inspectrice du travail et Madame Florence HUGUET, inspectrice du travail,

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la directrice par intérim de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne

Donne récépissé à Madame FAURE Céline, gérante de la SARL CALHYA KIDS dont le siège social est situé 18 rue du Président Wilson 24000 PERIGUEUX.

D'une déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne en date du 04 mai 2021,

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro SAP898856497 au nom de CALHYA KIDS sans limitation de durée, pour les activités suivantes relevant du seul régime de la déclaration, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire et mandataire :

- Accompagnement des enfants de + 3 ans
- Garde enfant + 3 ans

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA DORDOGNE.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R.7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 20 mai 2021

Par délégation du Préfet,  
Et par subdélégation de la DDETSPP  
L'inspectrice du travail

Florence HUGUET



Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
Populations

24-2021-05-10-00005

Récépissé de déclaration d'organisme de  
services à la personne, CANTO GILDAS  
COACHING FORME ET SANTÉ



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
CANTO GILDAS COACHING FORME ET SANTÉ  
Enregistré sous le numéro SAP 801079336**

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 01/04/2021 du Préfet du département de la Dordogne donnant délégation de signature à Madame Marie DUPORGE, directrice par intérim de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne et du 07/04/2021 portant subdélégation à Madame Claire-Lise BORDES, directrice-adjointe et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Amélia CHABBERT, directrice-adjointe du travail, Madame Brigitte DELPIERRE MANET, inspectrice du travail et Madame Florence HUGUET, inspectrice du travail,

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la directrice par intérim de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne

Donne récépissé à Monsieur Gildas CANTO, dirigeant de l'entreprise individuelle CANTO GILDAS COACHING FORME ET SANTÉ dont le siège social est situé 163 chemin du puy rousseau 24000 PERIGUEUX.

D'une déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne en date du 19 avril 2021,

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro SAP 801079336 au nom de CANTO GILDAS COACHING FORME ET SANTÉ

sans limitation de durée, pour les activités suivantes relevant du seul régime de la déclaration, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire et mandataire :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

**TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE.**

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R.7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 10 mai 2021

Par délégation du Préfet,  
Et par subdélégation de la DDETSP,  
L'inspectrice du travail,

Florence HUGUEZ



DREAL Nouvelle Aquitaine

24-2021-05-18-00009

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture et de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces d'oiseaux protégés, à des fins scientifiques et de conservation accordée à la LPO délégation territoriale Bourrou (Dordogne) pour la capture et la perturbation intentionnelle d'Oedicnème criard (*Burhinus oedicnemus*) dans le cadre de la protection des nichées et du projet national de suivi de l'Oedicnème criard, dans le département de la Dordogne (24)



**Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture et de perturbation intentionnelle  
de spécimens d'espèces d'oiseaux protégés, à des fins scientifiques et de conservation**

**accordée à la LPO délégation territoriale Bourrou (Dordogne) pour la capture et la perturbation  
intentionnelle d'Oedicnème criard (*Burhinus oedicnemus*) dans le cadre de la protection des nichées et  
du projet national de suivi de l'Oedicnème criard, dans le département de la Dordogne (24)**

**Réf. DBEC n ° : 60-2021**

**Le Préfet de la Dordogne**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2019 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 portant nomination de Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;
- VU** l'arrêté n° 24-2018-12-17-001 du 17 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté n° 24-2021-02-12-001 du 12 février 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Dordogne ;
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, formulée et déposée par Mme Amandine THEILLOUT et M. Yohan CHARBONNIER, chargés de mission LPO, en date du 25 mars 2021 et des compléments du 3 mai 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que les opérations visées sont réalisées dans le cadre du projet national de suivi de l'Oedicnème criard et du programme local d'amélioration des pratiques agricoles pour la biodiversité ;

**CONSIDÉRANT** que les opérations de capture d'oiseaux pour baguage à des fins scientifiques sont autorisées par le Centre de Recherches sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (CRBPO) ;

**CONSIDÉRANT** que les opérations de capture se limitent à ce qui leur est strictement nécessaire et sont suivies d'un relâché immédiat sur place ;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

**CONSIDÉRANT** l'objet de la demande qui s'inscrit dans l'intérêt de la protection de faune et de la conservation des habitats naturels ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet de la dérogation**

---

Les bénéficiaires de la dérogation sont Mme Amandine THEILLOUT et M. Yohan CHARBONNIER, chargés de mission LPO délégation territoriale de Bourrou (Dordogne), basés à 856 rue de chez Amédé, 24110 Bourrou.

Cette dérogation est accordée pour les communes de Saint-Aubin de Lanquais, Faux, Monsac, Naussannes, Montaut, Bardou, Noisse, Monmadalès, Issigeac, Monsaguel, Monmarvès, Saint Léon d'Issigeac, situées dans le département de la Dordogne.

En cas de modification de la liste des personnes autorisées, la LPO délégation territoriale de Bourrou déclare avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année à la DREAL/Service du Patrimoine naturel, les noms et prénoms des nouvelles personnes autorisées, sous couvert de la présente dérogation, à procéder aux opérations, et lui transmet les documents justificatifs de formation (CV et autorisation de baguage).

### **ARTICLE 2 : Nature de la dérogation**

---

Les bénéficiaires sont autorisés à déroger à l'interdiction de capturer temporairement avant de les relâcher sur place, pour 40 individus d'Oedicnème criard (*Burhinus oedicnemus*).

Ces opérations sont menées dans le cadre du projet national de suivi de l'Oedicnème criard qui initie une campagne de suivi à grande échelle, et du programme local d'amélioration des pratiques agricoles pour la

biodiversité. Elles visent à améliorer les connaissances sur l'écologie des oiseaux, la protection des nids et des nichées, et à favoriser la mise en oeuvre de mesures de conservation.

### **ARTICLE 3 : Description**

---

Les opérations mises en oeuvre sont les suivantes :

- les campagnes de capture sont effectuées en période de reproduction et de rassemblement de l'Oedicnème criard ;
- la capture des adultes et des jeunes oiseaux non volants est réalisée à l'épuisette, avec conditionnement en sac de capture en tissu ;
- des mesures biométriques sont effectuées sur les spécimens ainsi que sur les œufs (longueur + largeur + masse) ;
- le baguage est réalisé par la pose d'une bague acier FS/EC au tarse et d'une paire de bagues Darvic (3 caractères = 1 Lettre et 2 Chiffres) au tibia. Le diamètre des bagues est adapté à l'espèce. Le spécimen est ensuite relâché sur place ;
- l'opération dure moins de 20min tout compris ;
- lors des sessions de captures nocturne, un projecteur est utilisé ;
- la protection des nichées se fait par le balisage des nids, par la pose d'un piquet à 1 mètre du nid ;

Les opérations de capture sont limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

### **ARTICLE 4 : Période d'intervention**

---

La dérogation est accordée de la signature de cet arrêté jusqu'au 31 décembre 2022.

### **ARTICLE 5 : Bilans**

---

Un bilan annuel détaillé des opérations est établi et transmis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

Le rapport annuel détaillé doit être transmis avant le 31 décembre et le dernier rapport est transmis au plus tard le 31 mars 2023, à la DREAL/Service Patrimoine Naturel.

En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000<sup>e</sup>. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,

- le nom scientifique et l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF V11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information et d'inventaire du Patrimoine naturel Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), via le pôle SINP régional habilité pour la faune (FAUNA) les données brutes de biodiversité récoltées lors des opérations autorisées par le présent arrêté (<http://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr>).

Les données numériques doivent être transmises annuellement au SINP, avant le 31 décembre.

#### **ARTICLE 6 : Publications**

---

Le bénéficiaire précise, dans le cadre de ses publications, que ces travaux sont réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

#### **ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation**

---

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

#### **ARTICLE 8 : Sanctions et contrôles**

---

Les agents chargés de la police de la nature, en particulier les agents de la DREAL et du service départemental de l'OFB peuvent, à tout moment, dans les conditions fixées par le code de l'environnement, procéder à des contrôles inopinés, sur place et sur pièce.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La présente décision est présentée lors de toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 171- 1 et suivant du code de l'environnement.

## **ARTICLE 9 : Voies et délais de recours**

---

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Dordogne. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

## **ARTICLE 10 : Exécution**

---

Le Secrétaire Général de la préfecture de Dordogne et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de Dordogne et notifié au bénéficiaire, et dont une copie est transmise pour information à :

- Madame la Cheffe du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité de Dordogne,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Office Français de la Biodiversité,
- Madame la Directrice de FAUNA.

Périgueux, le 18 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,  
pour la directrice régionale et par délégation,



Le Chef du Département  
Biodiversité Espèces et Connaissance  
Julien PELLETANGE

Julien PELLETANGE  
Chef du département Biodiversité, espèces  
et connaissance

Préfecture de la Dordogne

24-2021-05-21-00003

Vidéoprotection-SAS

TELEFAUBOURG-Darty-BERGERAC-arrêté-767-210  
52021

**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Président Directeur Général – S.A.S. TELEFAUBOURG – Darty Bergerac situé au 97, avenue Paul Doumer – 24100 BERGERAC, enregistrée sous le numéro 20101496-OP.20102400\_767 ;

**VU** l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 17 mai 2021) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 27 avril 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Président Directeur Général – S.A.S. TELEFAUBOURG – Darty Bergerac est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 97, avenue Paul Doumer – 24100 BERGERAC.

Ce système composé de vingt-deux (22) caméras intérieures et huit (8) caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 21 MAI 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-05-25-00004

Arrêté autorisant le changement de siège du  
syndicat d'alimentation en eau potable des Deux  
Rivières



**Arrêté**

**autorisant le changement de siège du  
Syndicat d'alimentation en eau potable des Deux Rivières**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0198 du 26 septembre 2016 portant création d'un syndicat intercommunal dénommé SIAEP des Deux Rivières, issu de la fusion du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Manaurie, du SIAEP de Saint-Léon-sur-Vézère, du SIAEP de Sainte-Alvère-Lalinde-Nord et du SIAEP de Trémolat-Calès ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-04-30-00004 du 30 avril 2021 donnant délégation de signature à Madame Nadine Monteil, Sous-Préfète de Sarlat-la-Canéda ;

Vu la délibération n° 2020.10.13-n° 6 du 13 octobre 2020 de l'organe délibérant du SIAEP des Deux Rivières se prononçant sur le changement de siège du syndicat ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Calès, Cause-de-Clérans, Fanlac, Fleurac, les Eyzies, Marquay, Peyzac-le-Moustier, Plazac, Pressignac-Vicq, Saint-Avit-de-Vialard, Sainte-Foy-de-Longas, Saint-Marcel-du-Périgord, Savignac-de-Miremond, Sergeac, Tamniès, Thonac, Trémolat, Tursac, Valojoux ;

Vu l'absence de délibération des organes délibérants de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux et de la commune de Pezuls dans les délais impartis réputées favorables ;

Vu l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de Saint-Léon-sur-Vézère ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée de l'article L. 5211-5 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de la Sous-Préfète de Sarlat-la-Canéda ;

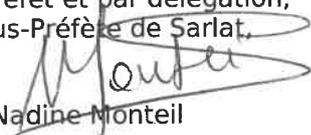
**A R R Ê T E**

**Article 1er** : Le changement de siège du syndicat d'alimentation en eau potable des Deux Rivières est autorisé et fixé à la mairie de Saint-Avit-de-Vialard.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la Sous-préfète de Sarlat-la-Canéda, le Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président du syndicat, le président de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Sarlat, le 25 mai 2021

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Sarlat,

  
Nadine Monteil

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2021-05-28-00003

Arrêté préfectoral portant transfert provisoire  
du bureau de vote des communes citées en  
annexe pour les élections départementales et  
régionales des 20 et 27 juin 2021

**Arrêté n°**

**portant transfert provisoire du bureau de vote des communes citées en annexe pour les élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et, notamment, son article R. 40 ;

Vu le décret n°2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

Vu la circulaire INTA2110958C du ministre de l'intérieur aux maires et relative à l'organisation matérielle et déroulement des élections départementales, régionales et des élections aux assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique des 20 et 27 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BDLER 2020-09-12 portant institution des bureaux de vote ;

Vu les demandes de transfert provisoire de bureau de vote par les communes citées en annexe ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et les cas d'infection confirmés au virus covid-19 sur le territoire métropolitain ;

Considérant la situation sanitaire sensible face aux risques du virus covid-19 et qu'il convient de limiter les contacts entre les électeurs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

**ARRETE**

**Article 1** : Les transferts provisoires des bureaux de vote des communes sont autorisés pour les communes citées en annexe.

Ces bureaux de vote ne répondent pas aux exigences de sécurité sanitaire citées dans la circulaire INTA2110958C du ministre de l'intérieur aux maires visée ci-dessus.

**Article 2** : Une information sera faite par affichage et signalétique adaptés sur le lieu initial du bureau de vote avec un fléchage, le jour du scrutin, vers la nouvelle salle de vote.

**Article 3 :** Cet arrêté est applicable dans le cadre des élections départementales et régionales pour les scrutins du 20 et 27 juin 2021.

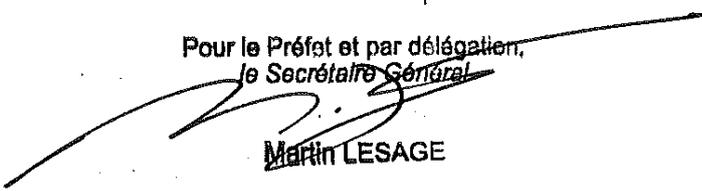
**Article 4 :** Cet arrêté sera notifié aux maires.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux le 28 MAI 2021

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Martin LESAGE

# Annexe

Commune	BV	Ancien lieu	Nouveau lieu
AJAT	BV1	Mairie Place de l'église	Salle des fêtes Place de l'église
ALLAS-LES-MINES	BV1	Mairie Le Bourg	Salle des fêtes Les Gourgues
ALLEMANS	BV1	Mairie Place de la mairie	Salle des fêtes
ALLES SUR DORDOGNE	BV1	Salle des mariages Le Bourg – La Croix rouge	Salle des fêtes Le Bourg – La Croix Rouge
ANTONNE	BV1	Mairie 1 place André Chastel	Salle Storelli (salle des fêtes) Place Storelli
ARCHIGNAC	BV1	Mairie Le Bourg	Salle polyvalente Le Bourg
AUBAS	BV1	Mairie 76 rue de la mairie	Salle des fêtes Le Bourg
AURIAC EN PERIGORD	BV1	Mairie Le Bourg	Salle des fêtes 5 place de la Laurence
AZERAT	BV1	Mairie	Salle polyvalente du Cuvier Rue du Cuvier
BADEFOLS SUR DORDOGNE	BV1	Mairie Le Bourg	Salle des fêtes Le Bourg
BANEUIL	BV1	Mairie Le Bourg	Salle des fêtes Le Bourg
BARS	BV1	Mairie 52 place de l'Église	Foyer rural laïc Place de la forêt Barade
BASSILLAC ET AUBEROCHE	BV1 BV2	Salle des fêtes	Salle des sports 9 rue Jacques Prévert
BASSILLAC ET AUBEROCHE	BV3	Mairie	Salle des fêtes 2630 Route de Born – Blis et Born
BASSILLAC ET AUBEROCHE	BV4	Mairie	Salle des fêtes Allée du 16 août 1944 – Eyliac
BASSILLAC ET AUBEROCHE	BV5	Mairie	Salle des fêtes 15 place Eugène Leroy – Le Change
BASSILLAC ET AUBEROCHE	BV6	Mairie	Salle des fêtes 420 route des écoles – Milhac d'Auberoche
BASSILLAC ET AUBEROCHE	BV7	Mairie	Ensemble mairie salle des fêtes 90 route du Chenil – St Antoine d'Auberoche
BEAUMONTOIS EN PERIGORD	BV4	Mairie de Sainte-Sabine de Born	Salle des fêtes de Sainte-Sabine de Born
BEAUPOUYET	BV1	Mairie – salle de réunion	Salle des fêtes Rue du centre
BEAURONNE	BV1	Mairie 1705 Chemin de la Reine – Le Bourg	Salle des fêtes 1705 Chemin de la Reine – Le Bourg
BERBIGUIERES	BV1	Mairie Le Bourg	Salle des fêtes 147 route de Merle – lieu-dit « Le Guel »
BERGERAC	BV1 BV2	Centre Jules Ferry	Gymnase Jean Moulin Rue des Frères Prêcheurs
BERGERAC	BV3 BV4 BV5	Ecole Jean Moulin	Gymnase Jean Moulin Rue des Frères Prêcheurs
BERGERAC	BV6 BV7 BV8	Groupe scolaire René Desmaison	Gymnase Roland Dubos Allée Jean Vergnon
BERGERAC	BV9 BV10 BV11 BV12	Ecole des Vaures	Salle Polyvalente René Coicaud Rue Sergent Rey
BERGERAC	BV13 BV14 BV15	Ecole Cyrano de Bergerac	Gymnase du Tounet Rue Louis Léger Vauthier
BERGERAC	BV17 BV18 BV19 BV20	Ecole André Malraux	Gymnase de l'alba Rue Albert Thomas
BERGUIERES	BV1	Mairie	Salle de convivialité 147 Route de Merle
BETRIC-BUREE	BV1	Salle du conseil municipal Le Bourg	Foyer rural Le Bourg
BOISSEUILH	BV1	Mairie Le Bourg	Salle des fêtes Le Bourg
BONNEVILLE ET ST AVIT DE FUMADIERES	BV1	Mairie 2546 rue de la République	Salle des fêtes Rue de la Laïcité
BOUILLAC	BV1	Mairie Le Bourg	Salle des fêtes Le bourg
BOUNIAGUES	BV1	Mairie	Salle des fêtes Le Bourg
BOURDEILLES	BV1	Mairie Place de la mairie	Salle des fêtes Le Parc
BOURG DU BOST	BV1	Mairie Le Bourg – 30 place de la Fontaine	Salle des fêtes 396 route de la République
BOURROU	BV1	Mairie	La Halle

BOUTEILLES ST SEBASTIEN	BV1	Mairie Le Bourg	Salle des fêtes Le Bourg
BOUZIC	BV1	Mairie	La halle
BRANTOME EN PERIGORD	BV5	Mairie d'Eyvirat	Salle des fêtes Le Bourg
BRANTOME EN PERIGORD	BV8	Mairie de Sencenac Puy de Fourches	Salle des fêtes Le Bourg
BRANTOME EN PERIGORD	BV7	Mairie de Saint Crépin de Richemont	Salle des fêtes Le Bourg
BRANTOME EN PERIGORD	BV4	Mairie de Cantillac	Salle des fêtes Le Bourg
BRANTOME EN PERIGORD	BV9	Mairie de Valeuil	Salle des fêtes Le Bourg
BRANTOME EN PERIGORD	BV6	Mairie de La Gonterie Boulouneix	Salle des fêtes Le Bourg
BROUCHAUD	BV1	Mairie Le Bourg	Salle des fêtes Le Bourg
BUSSEROLLES	BV1	Mairie 42 route des platanes - le bourg	Salle des fêtes 174 route des platanes - le bourg
BUSSIÈRE-BADIL	BV2	Salle des fêtes	Hall des sports
CALES	BV1	Mairie	Salle des fêtes Le Bourg
CALVIAC EN PERIGORD	BV1	Mairie - Le Bourg 96 rue des peupliers	Salle des fêtes - Le Bourg 17 place du 19 mars 1962
CAMPAGNE	BV1	Mairie	Salle communale
CAMPSEGRET	BV1	Le mairie Le bourg	Salle des fêtes Le bourg
CARLUX	BV1	Salle du conseil municipal	Salle des fêtes
CARSAC DE GURSON	BV1	Mairie	Salle des fêtes 24 place Raoul Pluvieux
CARSAC-AILLAC	BV1	Mairie La Tavernerie	Salle des fêtes Rue d'Artolsheim
CARVES	BV1	Mairie Le Bourg	Salle polyvalente Le Bourg
CASTELS ET BEZENAC	BV2	Mairie - salle du conseil municipal Le Bourg - Bézenac	Salle de réunion Le Bourg - Bézenac
CAZOULES	BV1	Mairie 1392 route de la Porte du Périgord Les Clédoux	Salle polyvalente loisirs et sports 1368 route de la Porte du Périgord Les Clédoux
CELLES	BV1	Mairie Le Bourg	Salle des fêtes Le Bourg
CENAC-ET-SAINT-JULIEN	BV1	Mairie Le Bourg	La salle Socio-Culturelle La Borie
CHAMPAGNAC DE BELAIR	BV1	Mairie Place de la mairie	Salle culturelle Place des ormeaux
CHAMPCEVINEL	BV1	Restaurant d'enfants 3 place de l'Abbé Boisseuil	Salle des fêtes 4 place de l'Abbé Boisseuil
CHAMPNIERS-ET-REILHAC	BV1	Mairie 15 place de la Mairie	Salle des fêtes 10 impasse du Pouyol
CHAMPS ROMAIN	BV1	Mairie Le Bourg	Salle des fêtes Le Bourg
CHANCELADE	BV4	Centre socio-culturel Alexis-Robert Sarrette	Mairie 2 avenue des Reynats
CHANTERAC	BV1	Mairie Place Simone et Louis Boisset	Salle des fêtes Le Bourg
CHASSAIGNES	BV1	Mairie Le Bourg	Salle communale Le Bourg
CHATEAU L'EVEQUE	BV1	Salle la Boétie 8 rue des sports	Salle des fêtes Eugène Le Roy 8 rue des sports
CHATEAU L'EVEQUE	BV2	Salle Multisports 8 rue des sports	Salle des fêtes Eugène Le Roy 8 rue des sports
CHERVAL	BV1	Mairie 9 place Saint Martin	Salle des fêtes 2 impasse de la convivialité
CLERMONT D'EXCIDEUIL	BV1	Mairie	Salle d'animation rurale Claude Jacquot
COLOMBIER	BV1	Mairie Labadie	Salle des fêtes Labadie
COLY SAINT AMAND	BV1	Mairie Le Bourg de Coly	Salle polyvalente Le Bourg de Coly
COLY SAINT AMAND	BV1	Salle du conseil municipal Le Bourg St-Amand de Coly	Salle « séchoir à tabac » Le Bourg de St-Amand de Coly
CONDAT SUR TRINCÔU	BV1	Mairie Le Bourg	Salle des fêtes Le Bourg
CONNE DE LABARDE	BV1	Mairie 100 route de Colombier	Salle des fêtes Place Campna
CORGNAC SUR L'ISLE	BV1	Salle d'accueil	Salle des fêtes communale Place de l'Église
CORNILLE	BV1	Salle du conseil municipal Le Bourg	Salle communale Le Bourg
COULAURES	BV1	Salle de la mairie	Foyer rural 16 rue du 8 mai 1945
COULOUNIEIX-CHAMIERES	BV1 BV5	Ecole Eugène Le ROY Rue Eugénie Cotton	Restaurant scolaire Eugène Leroy Avenue du Général de Gaulle
COULOUNIEIX-CHAMIERES	BV6 BV7	Ecole Louis Pergaud Le Bourg	Centre Gérard Philipe Place Yves Péron
COURS DE PILE	BV1	Mairie	Salle des fêtes communale

COURSAC	BV2	Mairie N°1 place de la mairie	Salle du Vieux Tilleul Route du Bourg
COUTURES	BV1	Mairie	Salle des fêtes Le Bourg
COUX ET BIGAROQUE-MOUZENS	BV1	Mairie Le Bourg	Salle des fêtes Le Bourg
COUZE ET SAINT FRONT	BV1	Mairie 15 place Armand Delcel	Cour de l'école 13 place Armand Delcel
CREYSSE	BV2	Salle des fêtes Impasse Bella-Riva	Mairie - salle du conseil municipal 12 Grand Rue
DAGLAN	BV1	Mairie Place de la mairie	Salle des fêtes Esplanade des fêtes
ECHOURGNAC	BV1	Mairie	Salle des fêtes
EGLISE NEUVE DE VERGT	BV1	Mairie Le Bourg	Salle des fêtes Le Bourg
ESCOIRE	BV1	Mairie 1 place de la mairie	La maison des associations Place de la mairie
EXCIDEUIL	BV1	Mairie Place Roger Célérier	Gymnase Allée Simone Veil
EYGURANDE-GARDEDEUILH	BV1	Mairie	Salle du foyer municipal
EYRAUD-CREMPSE-MAURENS	BV1	Mairie – Maurens Le Bourg – Maurens	Salle des fêtes – Maurens Le Bourg – Maurens
EYRAUD-CREMPSE-MAURENS	BV2	Mairie – Laveyssière Le Bourg – Laveyssière	Salle des fêtes – Laveyssière Le Bourg – Laveyssière
EYRAUD-CREMPSE-MAURENS	BV3	Mairie – Saint-Jean-d'Eyraud Le Bourg – Saint-Jean-d'Eyraud	Salle des fêtes – Saint-Jean-d'Eyraud Le Bourg – Saint-Jean-d'Eyraud
EYRAUD-CREMPSE-MAURENS	BV4	Mairie – Saint-Julien-de-Crempse Le Bourg – Saint-Julien-de-Crempse	Salle des fêtes – Saint-Julien-de-Crempse Le Bourg – Saint-Julien-de-Crempse
FANLAC	BV1	Mairie Le Bourg	Salle polyvalente Le Bourg
FIRBEIX	BV1	Mairie	Salle des fêtes Le Bourg
FLORIMONT GAUMIER	BV1	Mairie Le Bourg	Salle des fêtes Route des deux villages
FONROQUE	BV1	Mairie 23 place du Potier	Salle comunale 1 rue Maréchal Ferrand
FOULEIX	BV1	Mairie 20 ruelle du vieil acacia	Salle des fêtes 80 rue du Forgeron
GARDONNE	BV1	Mairie Rue de la mairie	Salle du Foyer Club Rue de l'Ancien foirail
GINESTET	BV1	Mairie	Salle du foyer rural 1 place Saint Jacques le Majeur
GOUT-ROSSIGNOL	BV1	Salle de la mairie Le Bourg	Salle des fêtes Le bourg
GRAND BRASSAC	BV1	Mairie Le Bourg – 3 rue des écoles	Salle des fêtes Le Bourg – 1 bis chemin de la vierge
GRIGNOLS	BV1	Mairie Le Bourg	Salle des fêtes Le Bourg
GROLEJAC	BV1	Mairie	Salle des fêtes
GRUN-BORDAS	BV1	Mairie Le Bourg	Salle des fêtes Le Bourg
ISSIGEAC	BV1	Mairie Salle du Conseil	Salle Multi Activités Maison des services
JAURE	BV1	Mairie 2 route des 4 routes – Le Bourg	Salle polyvalente 1 place du Tilleul – Le Bourg
JAVERLHAC LA CHAPELLE ST ROBERT	BV1	Salle de la culture Le Bourg	Salle municipale de la Garenne Avenue de la Garenne
JOURNIAC	BV1	Mairie – salle des mariages	Salle des fêtes
JUMILHAC LE GRAND	BV1	Salle des fêtes de la Poste	Salle de la Pépité Rue du Stade
LA BACHELLERIE	BV1	Mairie 29 rue de la République	Salle des fêtes Jean Deltreuil Place du 8 mai
LA CHAPELLE FAUCHER	BV1	Mairie – salle des mariages Le Bourg	Salle polyvalente Le Bourg
LA CHAPELLE ST JEAN	BV1	Mairie Le Bourg	Salle de convivialité Le Bourg
LA CHAPELLE-GRESIGNAC	BV1	Mairie 6 route du Puygrand	Foyer communal Route de Puygrand
LA COQUILLE	BV1	Mairie 3 place du Souvenir	Espace culturel Claude Boyer Square Jean Jaurès
LA DOUZE	BV1	Mairie	Grande Salle du forum Centre Socio Culturel
LA FEUILLADE	BV1	Mairie	Salle des fêtes
LA FORCE	BV2 BV3	Mairie	Salle de l'espace socio-culturel 15 rue de la Libération
LA ROCHE CHALAIS	BV1	Annexe mairie	Salle de spectacle de La Roche Chalais
LA ROCHE CHALAIS	BV2	Salle de la mairie de St Michel l'Ecluse et Léparon	Salle des fêtes de St Michel l'Ecluse et Léparon
LA ROCHE CHALAIS	BV3	Salle de la mairie de St Michel de Rivière	Foyer rural de St Michel de Rivière
LA ROCHEBEAUCOURT ET ARGENTINE	BV1	Mairie – salle du conseil	Salle polyvalente 3 rue de la salle des fêtes
LA TOUR-BLANCHE-CERCLES	BV1	Mairie de la Tour Blanche	Salle polyvalente de la Tour
LA TOUR-BLANCHE-CERCLES	BV2	Mairie de la Tour Cercles	Salle polyvalente de Cercles
LACROPTE	BV1	Mairie	Salle des fêtes Route de l'Abbé Brugière
LALINDE	BV2	Mairie	Salle polyvalente de l'école primaire

LALINDE	BV3	Ancienne gare de Port de Couze	Salle omnisport communautaire de Port de Couze
LAMONZIE SAINT MARTIN	BV2	Salle des fêtes	Restaurant scolaire
LAVALADE	BV1	Mairie Le Bourg	1) Elections départementales : Mairie 2) Elections régionales : Salle des fêtes – Le Bourg
LAVAUUR	BV1	Mairie	Ancien Presbytère Le Bourg
LE BOURDEIX	BV1	Mairie Le Bourg	Salle des fêtes Le Bourg
LE BUGUE	BV1	Porte de la Vézère Rue du Jardin Public	Salle Municipale Eugène Le Roy sis 651 Allée Paul Jean Souriau
LE BUGUE	BV1	Porte de la Vézère Rue du Jardin Public	Salle Municipale Eugène Le Roy sis 651 Allée Paul Jean Souriau
LE BUGUE	BV1 BV2	La Porte de la Vézère Rue du Jardin Public	Salle Municipale Eugène Le Roy 651 allée Paul Jean Souriau
LE BUISSON DE CADOUIN	BV1	Mairie 4 rue François Meulet	Pôle d'animation culturelle 20 bis avenue d'Aquitaine
LE BUISSON DE CADOUIN	BV2	Mairie Place de l'Abbaye – CADOUIN	Foyer rural Rue du Saint Suaire – CADOUIN
LE FLEIX	BV1	Salle René Chauvin	Salle des fêtes Place du Maréchal Leclerc
LE PIZOU	BV1	Mairie Place Sénateur Eymery	Foyer rural Rue de la République
LEGUILLAC DE CERCLES	BV1	Mairie Le Bourg	Salle des fêtes Le Bourg
LEMPZOURS	BV1	Mairie Le Bourg	Salle des fêtes Le Bourg
LES EYZIES DE TAYAC-SIREUIL	BV1	Salle communale de la Poste	Hall Paysanne 2 avenue de la Préhistoire
LIMEYRAT	BV1	Mairie Le Bourg	Salle des fêtes Le Bourg
LISLE	BV1	Mairie 1 place de la Liberté	Salle des fêtes 2 Gand Rue
LOUBEJAC	BV1	Mairie Le Bourg	Salle des fêtes Le Bourg
LUNAS	BV1	Mairie Le Bourg	Salle des fêtes Le Bourg
LUSIGNAC	BV1	Mairie	Ancienne école
LUSSAS ET NONTRONNEAU	BV1	Mairie	1) Elections départementales : mairie 2) Elections régionales : salle de Lussas
MARCILLAC-ST-QUENTIN	BV1	Mairie Le Bourg	Foyer rural Le Bourg
MAREUIL EN PERIGORD	BV2	Mairie déléguée des Graulges Les Graulges	Salle des fêtes Rue des deux forges – Les Graulges
MAREUIL EN PERIGORD	BV4	Mairie déléguée de Beaussac Le Bourg – Beaussac	Salle des fêtes 18 route du Gros Chêne (RUDEAU-LADOSSE)
MAREUIL EN PERIGORD	BV9	Mairie déléguée de Leguillac de Cercles Le Bourg	Salle des fêtes Le Bourg – Leguillac de Cercles
MARNAC	BV1	Mairie Le Bourg	Salle d'Activités culturelles Le Bourg
MARSAC SUR L'ISLE	BV2	Maison du Temps Libre 95 route de Bordeaux Parc des Bernardoux	Restaurant scolaire 95 route de Bordeaux Parc des Bernardoux
MARSAC SUR L'ISLE	BV3	Maison du Temps Libre 95 route de Bordeaux Parc des Bernardoux	Salle Rafailac Complexe sportif Jean et Renée Septembre Route de l'Evêque
MARSALES	BV1	Mairie – salle du conseil Lieu-dit Broumet	Salle des fêtes Lieu-dit Broumet
MAUZAC ET GRAND-CASTANG	BV1	Mairie de Mauzac	Salle des fêtes de Mauzac
MAUZAC ET GRAND-CASTANG	BV2	Mairie de Grand-Castang	Salle des fêtes de Grand-Castang
MAZEYROLLES	BV1	Mairie Le Got	Salle des fêtes Le Got
MENESPLET	BV1	Mairie 10 rue de la République	Foyer municipal 10 bis rue de la République
MENESPLET	BV2	Ecoles 21 rue de la République	Foyer municipal 10 bis rue de la République
MESCOULES	BV1	Mairie Le Courby	Salle des fêtes Le Courby
MEYRALS	BV1	Mairie	Halle polyvalente
MIALLET	BV1	Mairie Place de la mairie	Salle des fêtes Place de la mairie
MINZAC	BV1	Mairie – salle du conseil municipal Le Bourg	Mairie – salle des fêtes Le Bourg
MONESTIER	BV1	Mairie	Salle des fêtes Le Bourg
MONFAUCON	BV1	Mairie 73 allée de la mairie	Salle des fêtes « Pascal Sylvain » Route de La cabane – Le bourg
MONPAZIER	BV1	Mairie 24 rue Notre Dame	Salle des fêtes Foirail Nord
MONSAC	BV1	Mairie Le Bourg	Salle des fêtes Le Bourg
MONTAGNAC LA CREMPSE	BV1	Mairie	Salle des fêtes
MONTAGRIER	BV1	Mairie Place Pierre Jean Daniel	Salle des fêtes Chemin de la Bouthière
MONTAZEAU	BV1	Mairie Place Jean Souchet	Salle polyvalente Le Bourg

MONTPEYROUX	BV1	Mairie Place Louis Lavaud Le Bourg	Salle des fêtes Place Louis Lavaud Le Bourg
MONTPON MENESTEROL	BV3	Ecole élémentaire Montpon centre 2 rue de Verdun	Gymnase des Massias 35 rue Foix de Candalle
MONTPON MENESTEROL	BV4	Ecole élémentaire Montpon centre 2 rue de Verdun	Gymnase des Massias 35 rue Foix de Candalle
MONTPON MENESTEROL	BV7	Cantine de l'ancienne école de Montignac 3 rue du Duc de Sully	Foyer municipal de Montignac 5 rue Duc de Sully
MUSSIDAN	BV1	Mairie Salle de conférence	Salle Aliénor d'Aquitaine Rue Jean Jaurès
MUSSIDAN	BV2	Mairie Hall du secrétariat	Salle Gerbeaud Rue Saint-Agnan
NADAILLAC	BV1	Mairie Le Bourg	Salle des fêtes Le Bourg
NAILHAC	BV1	Mairie	Salle des fêtes
NANTHEUIL	BV1	Mairie - salle de cérémonie 5 place de la Fontaine - Le Bourg	Espace culturel « Le Nantholia » Plan d'eau - Les Grésilles
NANTHEUIL AURIAC DE BOURZAC	BV1	Mairie Le Bourg	Salle des fêtes Le Bourg
NAUSSANNES	BV1	Mairie Le Bourg	Salles des fêtes Le Bourg
NEGRONDES	BV1	Mairie 1 place de la mairie	Salle des fêtes Audebert 10 rue des Scieries
NEUVIC	BV2	Centre multimédia	Salle des associations 27 route du Grand Mur
NEUVIC	BV3	Salle du Sourire	Salle Canon Rue Arnaud Yvan de Laporte
ORLIAC	BV1	Mairie	Salle des fêtes Le Bourg
ORLIAGUET	BV1	Mairie	Chapiteau derrière la mairie
PARCOUL CHENAUD	BV1	Mairie de Parcou Le Bourg	Salle des fêtes de Parcou Rue du Stade
PARCOUL CHENAUD	BV2	Mairie de Chenaud Le Bourg	Salle des fêtes de Chenaud Esplanade Georges Brassens
PAUNAT	BV1	Mairie	Salle des fêtes
PAZAYAC	BV1	Mairie 333 rue des Ecoles	Salles des fêtes 333 rue des Ecoles
PEYRIGNAC	BV1	Salle de réunions 1 place de la mairie	Salle de fêtes 1 place de la mairie
POMPORT	BV1	Salle du conseil municipal Le Bourg	Salle des fêtes Le Bourg
PONTOURS	BV1	Mairie Le Bourg	Salle des fêtes Le Bourg
PRATS DE CARLUX	BV1	Salle des mariages	Salle des fêtes Le Bourg
PRATS DU PERIGORD	BV1	Mairie 134 rue des Fontaines	Salle des fêtes Route de Lémance
PRIGONRIEUX	BV4	Espace Socio Culturel Place du Groupe Loiseau	Restaurant d'enfant Rue Jacques Prévert
QUEYSSAC	BV1	Mairie	Salle des fêtes 49 route du Bourg
QUINSAC	BV1	Mairie	Salle des fêtes
RAZAC D'EYMET	BV1	Mairie 185 rue de la mairie	Espace de rencontre intercommunautaire Le Penot
RAZAC SUR L'ISLE	BV1	Foyer rural Place Roger Gauthier	Salle polyvalente Avenue Louis Pasteur
RAZAC SUR L'ISLE	BV2	Foyer rural Place Roger Gauthier	Salle polyvalente Avenue Louis Pasteur
RIBAGNAC	BV1	Mairie Le Bourg	Salle des fêtes Le Bourg
RUDEAU-LADOSSE	BV1	Mairie 624 route de la Chapelle	Salle des fêtes 626 route de la Chapelle
SAGELAT	BV1	Mairie Fongauffier	Salle des fêtes Allée Joséphine Baker
SAINT AMAND DE VERGT	BV1	Mairie 80 place de la mairie	Salle des fêtes 60 place de la mairie
SAINT ASTIER	BV2	Ecole maternelle	La Halle Place de la République
SAINT AUBIN DE CADELECH	BV1	Mairie Le Bourg	Salle des fêtes Le Bourg
SAINT AUBIN DE LANQUAIS	BV1	Salle du conseil Le Bourg	Future salle du conseil Le Bourg
SAINT AULAYE PUYMANGOU	BV1	Mairie 9 rue du Docteur Lacroix	Salle des fêtes Place de la Concorde
SAINT AVIS DE SENIEUR	BV1	Mairie	Salle des fêtes
SAINT BARTHELEMY	BV1	Mairie de St Barthélémy de Bellegarde	Salle des fêtes de St Barthélémy de Bellegrade
SAINT BARTHELEMY DE BUSSIÈRE	BV1	Mairie Le Bourg	Salle des fêtes Le Bourg
SAINT CAPRAISE DE LALINDE	BV1	Mairie 14 route de Sarlat	Salle polyvalente Place de Bicentenaire
SAINT CERNIN DE LABARDE	BV1	Mairie Le Bourg	Salle des fêtes Le Bourg
SAINT CERNIN DE LHERM	BV1	Mairie Le Bourg	Salle Polyvalente Le Bourg

SAINT CREPIN D'AUBEROCHE	BV1	Mairie 50 allée du colonel Arnaud Beltrame	Salle des fêtes 50 allée du colonel Arnaud Beltrame
SAINT CYPRIEN	BV1	Mairie	Salle du grand foyer 4 rue de la Grande des Pères
SAINT FELIX DE BOURDEILLES	BV1	Mairie 56 rue Saint Martin	Salle des fêtes 15 rue du Chardon d'Or
SAINT FRONT D'ALEMPS	BV1	Mairie	Ancienne école Le Bourg
SAINT GENIES	BV1	Mairie Le Bourg	Salle des fêtes Le Bourg
SAINT GEORGES DE BLANCANEIX	BV1	Mairie Le Bourg	Salle des fêtes Le Bourg
SAINT GERAUD DE CORPS	BV1	Mairie Le Bourg	Salle des fêtes Le Bourg
SAINT GERMAIN DE BELVES	BV1	Mairie 23 route de la Forêt	Salle des fêtes 32 place de la liberté
SAINT GERMAIN DU SALEMBRE	BV1	Salle annexe Rue des écoles	Salles des fêtes Rue des écoles
SAINT GERMAIN ET MONS	BV1	Mairie – salle du conseil	Salle des fêtes Rue Emile Martinet
SAINT GEYRAC	BV1	Mairie 127 route du Plateau	Salle des fêtes 17 route de Lauzelie
SAINT HILAIRE D'ESTISSAC	BV1	Mairie 13 route du Bourg	Salle des fêtes 10 route du Bourg
SAINT JEAN D'ESTISSAC	BV1	Mairie	Salle des fêtes Le Bourg
SAINT LAURENT DES HOMMES	BV1	Mairie	Salle des fêtes 40 rue des Ecoles
SAINT LAURENT LA VALLEE	BV1	Mairie	Salle des fêtes
SAINT LEON SUR L'ISLE	BV1	Mairie – salle du conseil 2 route de La Lande	1) Elections départementales : salle des fêtes – 2 route de La Lande 2) Elections régionales : mairie – salle du conseil – 2 route de La Lande
SAINT LEON SUR L'ISLE	BV2	Maison des associations Avenue de la République	1) Elections départementales : Cantine salle des fêtes – 2 route de La Lande 2) Elections régionales : Maison des associations – Avenue de la République
SAINT MARTIAL DE VALETTE	BV1	Mairie Salle du conseil municipal	Salle Moulin de Grolhier (salle des fêtes)
SAINT MARTIN DE FRESSENGEAS	BV1	Mairie	Ecole Le Bourg
SAINT MARTIN DE GURSON	BV1	Mairie Place de la mairie	Foyer municipal
SAINT MARTIN DE RIBERAC	BV1	Mairie Place de la mairie	Foyer rural Place de la mairie
SAINT MARTIN LE PIN	BV1	Mairie	Salle des fêtes
SAINT MEDARD D'EXCIDEUIL	BV1	Mairie Le Chadeau	Salle polyvalente Le Chadeau
SAINT MEDARD DE GURCON	BV1	Mairie 88 rue de l'église	Salle des fêtes 24 rue de la forge
SAINT NEXANS	BV1	Salle Emile Sarrazac 200 route du bourg	Foyer rural Place du foyer rural
SAINT PANCRACE	BV1	Mairie	Salle des fêtes Le Bourg
SAINT PANTALY D'EXCIDEUIL	BV1	Mairie	Salle des fêtes Le Bourg
SAINT PARDOUX DE DRONE	BV1	Mairie Chemin des Ecoliers	Elections départementales : salle des fêtes Elections régionales : salle des associations Route des Noyeraies
SAINT PAUL DE SERRE	BV1	Mairie	Salle des fêtes 15 place de la mairie
SAINT POMPONT	BV1	Mairie	Salle polyvalente
SAINT RABIER	BV1	Mairie	Salle des fêtes 3 promenade du prioula
SAINT REMY SUR LIDOIRE	BV1	Mairie	Salle des fêtes Le Bourg
SAINT SULPICE DE ROUMAGNAC	BV1	Salle du conseil municipal 10 place St Sulpice	Foyer rural 2 rue Camille Décourt
SAINT VICTOR	BV1	Mairie Le Bourg	La Grande des fêtes Place Paul Rouchaud
SAINT VINCENT JALMOUTIERS	BV1	Mairie Le Bourg	Salle des fêtes Le Bourg
SAINT VINCENT SUR L'ISLE	BV1	Mairie 15 rue des Gours	Salle communale 9 avenue du relais de poste
SAINT VIVIEN	BV1	Mairie Le Bourg	Salle des fêtes Le Bourg
SAINT-ANDRE-D'ALLAS	BV1	Mairie 1 Place de la Mairie	Salle du Pôle Intergénérationnel de Rencontres Place des Festivités
SAINT-AQUILIN	BV1	Mairie	Salle des fêtes Le Bourg
SAINT-CREPIN ET CARLUCET	BV1	Mairie Le Pujol	Foyer rural Le Claud de Beth – Route de Proissans
SAINT-JUST	BV1	Mairie Le Bourg – 100 rue de l'Église	Salle des fêtes Bourg – 61, route de la Sandonie
SAINT-PARDOUX-LA-RIVIERE	BV1	Mairie – salle du conseil Le Bourg	Salle polyvalente Route e Miallet

SAINT-PARDOUX-LA-RIVIERE	BV2	Mairie – bureau du maire Le Bourg	Salle polyvalente Route e Miallet
SAINT-RAPHAEL	BV1	Mairie 26 rue des Forges	Salle des fêtes / des mariages 26 rue des Forges
SAINT-SAUVEUR-LALANDE	BV1	Mairie – salle du conseil Le Bourg	Salle des fêtes Le Bourg
SAINT-SEURIN-DE-PRATS	BV1	Salle municipale 5 route de Prats	1) Elections départementales : Salle municipale – 5 route de Prats 2) Elections régionales : Mairie, salle du conseil – 5 route de Prats
SAINT-VINCENT-DE-CONNÉZAC	BV1	Mairie Place du Marché aux Boeufs	Salle des fêtes Avenue du Moulin à vent
SAINTE CROIX	BV1	Mairie	Salle des fêtes de Saonte Croix
SAINTE CROIX DE MAREUIL	BV1	Mairie 10 place de la mairie	Salle des fêtes Place de la mairie
SAINTE FOY DE BELVES	BV1	Mairie	Foyer rural Le Bourg
SAINTE FOY DE LONGAS	BV1	Mairie Le Bourg	Préau derrière la mairie Le Bourg
SAINTE NATHALENE	BV1	Mairie Le Bourg	Salle des fêtes Le Bourg
SAINTE TRIE	BV1	Mairie Le Bourg	Salle des fêtes Le Bourg
SALIGNAC-EYVIGUES	BV1	Salle de la mairie Place de la Mairie	Salle des fêtes Avenue de Sarlat
SAVIGNAC DE MIREMONT	BV1	Mairie Le Bourg	Salle communale Le Bourg
SAVIGNAC DE NONTRON	BV1	Mairie Le Bourg	Salle des fêtes Le Bourg
SAVIGNAC LEDRIER	BV1	Mairie Le Bourg – 2 route de Juillac	Pôle touristique Le Bourg – Rue Simone Degrèze
SAVIGNAC LEDRIER	BV2	Mairie annexe La Chapelle – 24 rue d'Aquitaine	Salle polyvalente La Chapelle – 24 rue d'Aquitaine
SCEAU SAINT ANGEL	BV1	Mairie Le Bourg – 620 route Henri Gauthier	Salle des fêtes 620 Route Henri Gauthier
SERGEAC	BV1	Ancienne mairie Le Bourg – 219 route de Castel Merle	Salle des fêtes Le Bourg – 140 place des Templiers
SERRES ET MONTGUYARD	BV1	Mairie – salle de réunion Le Bourg	Salle des fêtes Le Bourg
SERVANCHES	BV1	Mairie Le Bourg	Salle communale Le Bourg
SIGOULES ET FLAUGEAC	BV1	Mairie 6 route d'Uffer	Salle des fêtes Sigoulès 8 route d'Uffer
SIORAC DE RIBERAC	BV1	Mairie Salle du conseil	Salle des fêtes Le Bourg
SIORAC EN PERIGORD	BV1	Mairie Impasse des Terrasses	Salle Polyvalente Zone Commerciale le Port
SORGES ET LIGUEUX EN PERIGORD	BV2	Salle des fêtes (Ligueux)	Salles de la mairie – annexe de Ligueux 133 avenue Simone Veil
SOUDAT	BV1	Mairie Le Bourg	Les anciennes écoles Le Bourg
ST CAPRAISE D'EYMET	BV1	Mairie Le Bourg Nord	Salle des fêtes Le Bourg Sud
ST ETIENNE DE PUYCORBIER	BV1	Mairie	Salle des fêtes Le Bourg
ST GEORGES DE MONTCLAR	BV1	Mairie Le Bourg – 71 route du Pré Parau	Salle des fêtes Le Bourg – 279 route du Pré Parau
ST GERMAIN DES PRES	BV1	Mairie	Salle des fêtes « Pierrette Richard » Le Bourg
ST MARTIN L'ASTIER	BV1	Salle de réunion de la Mairie	Salle des fêtes Le Bourg
ST MICHEL DE DOUBLE	BV1	Mairie	Salle des fêtes Le Bourg
ST MICHEL DE VILAEIX	BV1	Mairie 141 route de l'hôtel de ville	Salle des fêtes 721 route du Caudeau
ST PAUL DE LIZONNE	BV1	Salle du conseil municipal	Salle des fêtes 56 place Liberté
ST PRIEST LES FOUGERES	BV1	Mairie	Salle des fêtes Le Bourg
ST SEVERIN D'ESTISSAC	BV1	Mairie Le Bourg	Salle des fêtes Le Bourg
ST SULPICE D'EXCIDEUIL	BV1	Mairie Le Bourg	Salle des fêtes Le Bourg
ST VINCENT LE PALUEL	BV1	Mairie Le Bourg	Salle des fêtes Le Bourg
THIVIERS	BV1 BV2 BV3	Mairie	Salle des fêtes Parc municipal
TOCANE ST APRE	BV1	Salle des fêtes Place Saint-Apre	Ecole élémentaire 6 rue de la laïcité
TOCANE ST APRE	BV2	Salle des fêtes Place Saint-Apre	Ecole élémentaire 6 rue de la laïcité
TOURTOIRAC	BV1	Mairie	Salle omnisports 11 rue de la République
TRELISAC	BV1	Mairie	Foyer socio-culturel Rue Eugène Leroy

TRELISSAC	BV2 BV3	Groupe scolaire Emile Zola	Foyer socio-culturel Rue Eugène Leroy
TRELISSAC	BV4	Ecole maternelle Claudine Gerbeau	Gymnase Tonio Vallejo Rue des Charmilles
TURSAC	BV1	Mairie Le Bourg	Salle polyvalente Le Bourg
URVAL	BV1	Mairie Le Bourg	Salle des fêtes Le Bourg
VALLEREUIL	BV1	Mairie Le Bourg	Salle des fêtes Le Bourg
VARAIGNES	BV1	Mairie 1291 Route de Terres Rouges – Le bourg	Salles des fêtes 43 Rue du Moulin – Le Bourg
VARENNES	BV1	Mairie 64 route des Coustals	Salle des fêtes 64 route des Coustals
VAUNAC	BV1	Mairie Le Bourg	Salle des fêtes Le Bourg
VENDOIRE	BV1	Mairie 1 place de la mairie – Le Bourg	Salle des fêtes 2 place de la mairie – Le Bourg
VERTEILLAC	BV1	Mairie Le Bourg	Salle polyvalente Le Pontis
VEYRIGNAC	BV1	Mairie 35 route des Prunus	Salle des fêtes 266 route des Gabariers
VEYRINES DE DOMME	BV1	Mairie	Salle des fêtes Le Bourg
VEYRINES DE VERGT	BV1	Mairie	Salle des fêtes
VILLARS	BV1	Salle des fêtes Place de l'Église	1) Salle es fêtes Place de l'Église 2) Mairie – salle du conseil Place du Champ de foire
VILLEFRANCHE DE LONCHAT	BV1	Mairie	Salle des fêtes
VILLETUREIX	BV1	Mairie Le Bourg	Salle polyvalente Les Rigodins

Préfecture de la Dordogne

24-2021-05-21-00004

Arrêté du 21 mai 2021 portant mise en demeure  
au titre des Installations Classées pour la  
Protection de l' Environnement le SMCTOM pour  
l' exploitation de la déchetterie sur la commune  
de Thiviers



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle-Aquitaine**

**Arrêté n °**

**du 21 mai 2021**

**portant mise en demeure  
au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
le SMCTOM pour l'exploitation de la déchetterie  
sur la commune de Thiviers ,**

**Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5;

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales en date du 26 mars 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses délais d'application aux installations existantes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2018 autorisant le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMCTOM) à exploiter une déchetterie sise lieu-dit « Planeaux » à Thiviers ;

**Vu** le projet de l'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 20 avril 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** la réponse de l'exploitant en date du 4 mai 2021 à la transmission du projet de mise en demeure susvisé ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 10 mars 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté la non-conformité de l'appareil d'incendie aux abords du site ainsi que la non-conformité du bassin de collecte des eaux pluviales et d'incendie, et que ces faits constituent un manquement aux dispositions des articles 21 et 29 de l'arrêté ministériel susvisé ;

**Considérant** que lors de cette visite, l'implantation du site et ses dispositions ne sont pas conformes à celles initialement déclarées pour l'obtention de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 6 novembre 2018 ;

**Considérant que** ces inobservations sont susceptibles de remettre en cause la gestion du risque incendie ainsi que du réseau de collecte des eaux pluviales et d'incendie, et qu'elles constituent des écarts réglementaires susceptibles de générer un impact ou un risque important pour son environnement ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le SMCTOM de Thiviers de respecter les prescriptions des articles 21 et 29 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## **ARRETE**

### **Article 1 -**

Le SMCTOM de Thiviers, exploitant l'installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial, sise lieu-dit « Planeaux » sur la commune de Thiviers, est mis en demeure de respecter les dispositions des articles 21 (3<sup>ème</sup> tiret) et 29 - IV de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 notamment en :

- dotant l'installation d'appareils d'incendie conformes ou d'une réserve d'eau dans un délai de 6 mois ;
- dotant l'installation d'un réseau de collecte d'eaux pluviales, d'un bassin de collecte d'eaux pluviales et d'incendie conformes dans un délai de 6 mois .

Le SMCTOM de Thiviers dépose, sous 3 mois en préfecture, un dossier d'enregistrement afin de régulariser la situation administrative du site dont l'implantation et les dispositions sont actuellement non-conformes à son arrêté d'enregistrement du 6 novembre 2018.

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2 -**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 - Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par le SMCTOM de Thiviers dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### **Article 4 - Notification et exécution**

Le présent arrêté sera notifié au SMCTOM de Thiviers.

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Madame la maire de la commune de Thiviers,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine (DREAL NA),
- L'inspection des installations classées de l'unité départementale de la Dordogne de la DREAL NA, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et dont une copie leur sera adressée.

Périgueux, le **21 MAI 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Martin LESAGE

1506 1AM 1 <

ARRÊTÉ DU PRÉFET DE LA DORDOGNE  
DU 21 MAI 2021

RELATIF À

Préfecture de la Dordogne

24-2021-05-21-00005

Ordre du jour CDAC 22 juin 2021



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de la Dordogne**

Objet: Ordre du jour de la réunion du 22 juin 2021 de la commission départementale d'aménagement commercial de la Dordogne

- Demande d'autorisation d'aménagement commercial déposée par la SASU IMMO LA FEUILLERAIE concernant l'extension de la surface de vente de 1500 m<sup>2</sup> de l'ensemble commercial LA FEUILLERAIE, avenue Michel Grandou à Trélissac par la création de 2 commerces de détail.

Adresse postale : Préfecture de la Dordogne – 2 rue Paul Louis Courier  
CS 39000 – 24024 Périgueux cedex  
Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX  
Tél : 05 53 02 24 24 - [www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr)



web

Préfecture de la Dordogne

24-2021-05-25-00001

Arrêté portant délégation de signature au  
Secrétariat Général Commun Départemental de  
la Dordogne pour la mise en œuvre d'un fond  
d'urgence en vue de soutenir les exploitations  
agricoles les plus fragiles touchées par les  
épisodes de gel

Arrêté portant délégation de signature  
au Secrétariat Général Commun Départemental de la Dordogne  
pour la mise en œuvre d'un fond d'urgence  
en vue de soutenir les exploitations agricoles les plus fragiles touchées par les épisodes de gel

Le préfet de la Dordogne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2021-03-31-00001 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à M. Aymeric AUDIGÉ, directeur du Secrétariat Général Commun de la Dordogne et l'arrêté préfectoral n°24-2021-04-02-00003 du 2 avril 2021 portant subdélégation de signature de M. Aymeric AUDIGÉ, directeur du Secrétariat Général Commun de la Dordogne ;

Vu les modalités relatives à la mise en œuvre d'un fond d'urgence en vue de soutenir les exploitations agricoles les plus fragiles touchées par les épisodes de gel, communiquées par courrier du 3 mai 2021 de M. Julien DENORMANDIE, Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation ;

#### **ARRÊTE**

##### **Article 1 :**

Sans préjudice des délégations de signature rappelées en visa, délégation de signature est donnée pour procéder à tout acte d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur le programme 149 « Compétitivité et à la durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture », BOP métier de la DDT, aux personnes suivantes en tant que responsable d'unité opérationnelle (UO) :

- M. Aymeric AUDIGÉ, directeur du SGCD, et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Nicole LAUMON et à M. Loïc CHÉOUX-DAMAS, adjoints au directeur du SGCD ;
- M. Jean-Philippe PRADIER, responsable du pôle budget, finances, achat et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Marie-France RENON, chargée du pilotage budgétaire, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Laure BRIAND-ROWE, gestionnaire comptable, pour les opérations d'engagements juridiques et de paiements aux exploitations agricoles.

##### **Article 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur du secrétariat général commun départemental et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le  
Le préfet

  
Frédéric PERISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2021-05-25-00002

Arrêté portant désignation de M.Aymeric  
AUDIGE, directeur du SGCD en tant que  
membre de droit représentant la préfecture au  
sein du conseil d'administration de l'association  
de gestion du restaurant administratif du  
département (AGRAD)

Arrêté portant désignation de M. Aymeric AUDIGÉ, directeur du SGCD  
en tant que membre de droit représentant la préfecture au sein du conseil d'administration  
de l'association de gestion du restaurant administratif du département (AGRAD)

Le préfet de la Dordogne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les statuts de l'association de gestion du restaurant administratif du département (AGRAD) en  
date du 7 novembre 2018 ;

Sur proposition de M. Martin Lesage, secrétaire général de préfecture ;

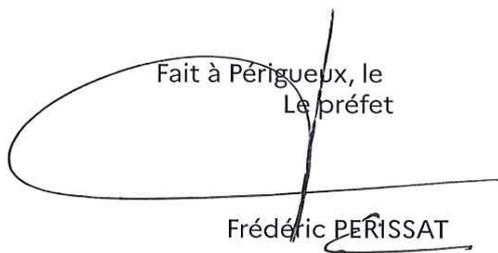
### **ARRÊTE**

#### **Article 1 :**

M. Aymeric AUDIGÉ, directeur du secrétariat général commun départemental (SGCD), est désigné  
comme représentant de la préfecture, membre de droit du conseil d'administration de l'AGRAD, en  
application des dispositions de l'article 8 des statuts de l'association.

#### **Article 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur du secrétariat général commun départemental  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil  
des actes administratifs de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le  
Le préfet  
  
Frédéric PERISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2021-05-28-00001

Arrêté portant obligation port du masque dans  
le centre-ville de la commune de Champniers  
Reilhac

**Arrêté**  
**portant obligation du port du masque de protection**  
**dans le centre-ville de la commune de Champniers-Reilhac**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;
- Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifiés prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'avis de Monsieur le maire de Champniers-Reilhac ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

**Considérant**, qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui seront rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, justifiant que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes dans certains lieux du centre-ville notamment lors des marchés alors que la circulation du virus est toujours active ;

**Considérant** qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par M. le maire de Champniers-Reilhac, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant aux marchés dans le centre-ville de la commune, où la fréquentation y est à son plus haut niveau rendant impossible le respect des distances entre les personnes ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Considérant** que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le décret du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** l'état d'urgence sanitaire ;

Sur proposition de la sous-préfète de l'arrondissement de Nontron ;

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection, les vendredis de 17 heures à 21 heures pendant la tenue des marchés de plein air dans le centre-ville de Champniers-Reilhac, lorsqu'elle accède ou demeure au sein du marché situé place de la Mairie.

**Article 2** : Cette mesure est applicable à compter du vendredi 28 mai 2021 jusqu'au dimanche 27 juin 2021 inclus.

**Article 3 :** L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par l'article 2 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

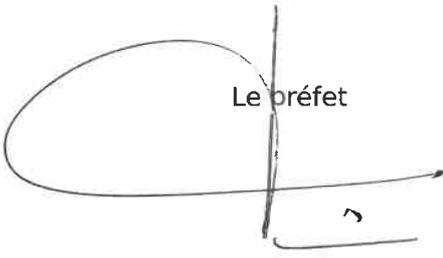
**Article 5 :** Conformément aux dispositions du VII de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée par la loi du 14 novembre susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 6 :** Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Périgueux.

**Article 7 :** Le directeur de cabinet du préfet, la sous-préfète de Nontron, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, M. le maire de la commune de Champniers-Reilhac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 28 MAI 2021

Le préfet



Frédéric PÉRISSAT

**Voies et délais de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.  
Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la Dordogne

24-2021-05-28-00002

autorisant la nouvelle organisation d'exploitation  
des ouvrages du tunnel de la Crête des  
Guillaumaux sur l'autoroute A89 par le PC  
sécurité de Toulouse

**Arrêté n°**

**autorisant la nouvelle organisation d'exploitation des ouvrages  
du tunnel de la Crête des Guillaumaux sur l'Autoroute A89 par le PC sécurité de Toulouse**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R118-3-3 ;

Vu la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 dite loi « SIST » relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transports ;

Vu le décret n° 2004-160 du 17 février 2004 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret du 24 juin 2005 relatif à la sécurité des ouvrages du réseau routier ;

Vu la circulaire interministérielle n° 2006-20 du 29 mars 2006 relative à la sécurité des tunnels routiers d'une longueur supérieure à 300 mètres ;

Vu l'arrêté n° 2013172-0003 du préfet de la Dordogne pris en date du 21 juin 2013 portant création d'une sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transports ;

Vu l'arrêté n° 24-2019-10-31-001 du préfet de la Dordogne pris en date du 31 octobre 2019, autorisant à compter du 19 novembre 2019 pour une durée de 6 ans soit jusqu'au 18 novembre 2025 la mise en service du tunnel de la Crête des Guillaumaux, situé sur l'Autoroute A89 ;

.../...



Vu le dossier de sécurité du 3 novembre 2020 concernant la mise à jour du dossier de sécurité ;

Vu l'avis favorable, émis par le comité tunnel en date du 2 avril 2021 validant le dossier de sécurité et sollicitant un arrêté préfectoral autorisant la reprise de l'activité d'exploitation de l'A89 Ouest (district du Périgord) et de l'A20 (district de Cahors) par la direction régionale Aquitaine Midi-Pyrénées avec son PC sécurité basé à Toulouse ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le PC sécurité de Toulouse de la direction régionale Aquitaine Midi-Aquitaine est autorisée à compter du 30 juin 2021 à superviser la tranchée couverte de la Crête des Guillaumaux situé sur l'autoroute A89.

**Article 2** : Cette autorisation est délivrée à compter du 30 juin 2021 et jusqu'au 18 novembre 2025.

Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement par le maître d'ouvrage au plus tard cinq mois avant l'expiration de sa période de validité.

En cas de modification importante des conditions d'exploitation, d'évolution significative des risques ou après un incident ou accident grave en rapport avec les risques particuliers de l'ouvrage, une nouvelle demande de mise en service devra être déposée par le maître d'ouvrage dans les conditions prévues par l'article R.118-2 du code de la voirie routière.

**Article 3** : M. le sous-préfet, directeur de Cabinet, Mme la sous-préfète de Sarlat, M. le maire de Beauregard de Terrasson, M. le président du conseil départemental de la Dordogne, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Dordogne, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 28 MAI 2021

Le préfet,

Frédéric PÉRISSAT

### Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département de la Dordogne. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, (adresse : 9 rue Tastet- CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.



Préfecture de la Dordogne

24-2021-05-21-00002

Arrêté préfectoral portant modification de  
nomination des commissions de contrôles  
chargées de la régularité des listes électorales  
pour des communes  
de l'arrondissement de Bergerac



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Bergerac**

**Arrêté N°  
portant modification de nomination des commissions de contrôles  
chargées de la régularité des listes électorales pour des communes  
de l'arrondissement de Bergerac**

**Le préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code électoral, notamment les articles L. 19 et R. 7 à R11 ;
- VU** les propositions des maires des communes concernées ;
- VU** les désignations des représentants par les présidents des tribunaux judiciaires du département ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2020-10-26-001 du préfet de la Dordogne, du 26 octobre 2020 donnant délégation de signature à Mme Stéphanie Monteuil, sous-préfète de Bergerac ;
- VU** l'arrêté N° 24-2021-12-21-001 du 21 décembre 2020 portant nomination des commissions de contrôles chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Bergerac ;
- VU** les demandes de rectification des communes de St Seurin de Prats, Fougueyrolles, Nastringues, Colombier et Prigonrieux pour des erreurs matérielles, décès et démissions de conseillers municipaux ;
- CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de modifier l'arrêté préfectoral N° 24-2021-12-21-001 du 21 décembre 2020 pour les communes précitées ;
- SUR** proposition de Mme la sous-préfète de Bergerac ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté N° 24-2021-12-21-001 du 21 décembre 2020 portant nomination des commissions de contrôles chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Bergerac, est modifié uniquement pour les communes de St Seurin de Prats, Fougueyrolles, Nastringues, Colombier et Prigonrieux conformément au tableau annexé ci-après.

**ARTICLE 2 :** Les dispositions pour les autres communes de l'arrondissement restent inchangées.

**ARTICLE 3 :**

- Mme la sous-préfète de Bergerac,
- Madame et Messieurs les maires des communes de St Seurin de Prats, Fougueyrolles, Nastringues, Colombier et Prigonrieux, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bergerac, le 21 mai 2021

Pour le préfet de la Dordogne,  
et par délégation,  
La sous-préfète de Bergerac,

  
Stéphanie MONTEUIL

**Délais et voies de recours :** « Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ».

**Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse

(l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)

## ANNEXE I

COMMUNES DE MOINS DE 1000 HABITANTS				
COMMUNE	TITULAIRE OU SUPPLEANT	CONSEILLER MUNICIPAL	DELEGUE ADMINISTRATION	DELEGUE TRIBUNAL
COLOMBIER	Titulaire	TABONE FREDERIC	TEYTAUT PHILIPPE	DE CONTI MARIE-THERESE
	Suppléant	BARFETY PATRICK	MARTY DOMINIQUE	LAFORET VERONIQUE
FOUGUEYROLLES	Titulaire	LART-SULPICE ANNE-MARIE	VALEN MONIQUE	MILLET CLAUDE
	Suppléant	ROCHER PHILIPPE	MARTY GYL JEAN	EYMERIE LAURENCE
NASTRINGUES	Titulaire	HATHAWAY ROGER	BEZIAT FRANCOISE	LACOMBE HUGUES
	Suppléant	CHABAUD LYDIA	BUTON PATRICK	DELATTRRE MARIE-CLAIRE
ST SEURIN DE PRATS	Titulaire	CLAVERIE THERESE	LEBLOND ODILE	TAILHURAT JEAN-CLAUDE
	Suppléant	VAUNAC ARLETTE	BATTISTON BENOIT	VIGOUROUX JEAN-ERIC

COMMUNES DE PLUS DE 1000 HABITANTS				
COMMUNE	TITULAIRES OU SUPPLEANTS	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
PRIGONRIEUX	Titulaire	SEJOURNE MICHEL	LANAU JEAN-LOUIS	/
	Suppléant	RICHAUD ERIC	TRAPY NATHALIE	/
	Titulaire	ROOY NICOLE	ARNOUILH CATHERINE	/
	Suppléant	RAUHUT PHILIPPE	CORNET CECILIA	/
	Titulaire	LAVERGNE CHRISTINE	/	/
	Suppléant	GONTHIER VERONIQUE	/	/



Sous-préfecture de Sarlat-La-Canéda

24-2021-05-21-00001

Arrêté portant convocation des électeurs et  
fixant les périodes de réception de candidatures  
en vue de l'élection municipale partielle  
complémentaire de la commune de Groléjac les  
4 juillet 2021 et 11 juillet 2021



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Sarlat**

**Arrêté n°  
portant convocation des électeurs  
et fixant les périodes de réception de candidatures  
en vue de l'élection municipale partielle complémentaire  
de la commune de Groléjac  
les 4 juillet 2021 et 11 juillet 2021**

Le préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code électoral, notamment ses articles L.225 et suivants, L.247, L.252, L.253, L.255-2 et suivants, L.25 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**Vu** la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la Dordogne, du 30 avril 2021 donnant délégation de signature à madame Nadine MONTEIL, sous-préfète de Sarlat-la-Canéda ;

**Vu** l'effectif légal de 15 membres du conseil municipal de la commune de Groléjac ;

**Vu** le tableau du conseil municipal de la commune de Groléjac du 26 mai 2020 ;

**Vu** le décès survenu le 26 avril 2021 de monsieur Gérard BREL, maire de la commune de Groléjac, qui entraîne la vacance d'un siège de conseiller municipal ;

**Considérant** que le conseil municipal doit être complet au moment de sa convocation en vue de l'élection du maire et des adjoints de la commune ;

**Considérant** qu'il convient d'organiser l'élection municipale partielle complémentaire afin de pourvoir un siège de conseiller municipal à la commune de Groléjac ;

**Sur** proposition de madame la sous-préfète de Sarlat ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

Les électeurs de la commune de Groléjac sont convoqués le **dimanche 4 juillet 2021** pour élire un conseiller municipal.

Dans l'hypothèse d'un second tour de scrutin, ce dernier se déroulera le **dimanche 11 juillet 2021**.

Sous-préfecture de Sarlat - Place Salvador Allende - 24200 Sarlat-La-Canéda  
Tél : 05.47.24.16.66 Fax : 05.53.28.53.69  
Mél : [sp-sarlat@dordogne.gouv.fr](mailto:sp-sarlat@dordogne.gouv.fr) site internet : [www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr)

## **Article 2 :**

L'élection aura lieu au bureau de vote de la commune désigné à cet effet.

## **Article 3 :**

Le scrutin sera ouvert à 8 heures du matin et clos à 18 heures. Le régime électoral des communes de moins de 1000 habitants sera applicable. Le dépouillement aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

## **Article 4 :**

Sont appelés à participer à l'élection tous les électeurs inscrits sur la liste électorale générale élargie à la liste électorale complémentaire des européens votant aux élections municipales extraites du Répertoire Electoral Unique (REU) et modifiée en application des articles L.20, L.30 à L.35 et R.17 du code électoral.

Seront également admis à voter les électeurs porteurs soit d'une décision judiciaire ordonnant leur inscription à la suite de réclamation formée dans les délais légaux, soit d'un arrêt de la Cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

## **Article 5 :**

Chaque conseiller municipal est élu au scrutin majoritaire. Pour être élu au premier tour, chaque candidat devra obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits. A défaut, un second tour de scrutin, à la majorité relative, sera organisé le dimanche suivant, soit le **dimanche 11 juillet 2021**, qui se déroulera selon les mêmes modalités prévues dans le présent arrêté.

## **Article 6 :**

Chaque candidat à l'élection municipale partielle complémentaire à Groléjac des **dimanches 4 juillet 2021 et 11 juillet 2021** doit déposer une déclaration individuelle de candidature en original selon les modalités prévues par la loi, à la :

**Sous-préfecture de Sarlat – Place Salvador Allende – Bâtiment principal**, 24200 Sarlat-La-Canéda aux jours et heures ci-après :

pour le premier tour :

- du **lundi 14 juin 2021 au mercredi 16 juin 2021 de 14h00 à 17h00**,
- le **jeudi 17 juin 2021 de 14h00 à 18h00**

pour le second tour :

- le **lundi 5 juillet 2021 de 14h00 à 17h00**,
- le **mardi 6 juillet 2021 de 14h00 à 18h00**.

**Aucune candidature ne pourra être déposée au-delà de ces dates.**

La déclaration de candidature (CERFA n° 14996\*03), accompagnée des documents justifiant de son éligibilité au 1<sup>er</sup> janvier 2021, doit être déposée par le candidat ou un mandataire qu'il désigne, aux lieux et horaires indiqués ci-dessus. Les candidats ont également la possibilité de présenter une candidature dite « groupée », sans que les candidatures ne soient liées entre elles ; Les candidats peuvent regrouper leur présentation sur un même bulletin de vote.

Aucune candidature transmise par internet, par fax ou par envoi postal ne sera acceptée.

Les candidats enregistrés pour le premier tour de scrutin peuvent se présenter au second tour de scrutin. Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir. Dans cette hypothèse et dans l'éventualité d'un second tour, les déclarations de candidatures seront reçues aux dates citées ci-dessus.

#### **Article 7 :**

Sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont âgés de dix-huit ans accomplis au plus tard la veille du 1<sup>er</sup> tour de scrutin, sauf restrictions prévues par la loi, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devraient y être inscrits au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'élection.

#### **Article 8 :**

La campagne électorale est ouverte, pour le premier tour, à partir du deuxième lundi qui précède la date du scrutin, soit le lundi 21 juin 2021, et prend fin la veille du scrutin à zéro heure, soit le samedi 3 juillet 2021 à zéro heure.

En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain du premier tour, soit le lundi 5 juillet 2021, et prend fin la veille du scrutin à zéro heure, soit le samedi 10 juillet 2021 à zéro heure.

#### **Article 9 :**

Les panneaux d'affichage électoral de la commune devront être mis en place dès l'ouverture de la campagne électorale, soit le lundi 21 juin 2021 à zéro heure. Les emplacements d'affichage électoral seront attribués aux candidats, par ordre d'arrivée des demandes qui devront être déposées à la mairie au plus tard le mercredi 16 juin 2021 à midi (R. 28).

En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats en présence.

#### **Article 10 :**

Les candidats devront déposer leurs bulletins de vote auprès du premier adjoint de la commune de Groléjac au plus tard à midi la veille du scrutin, soit le samedi 3 juillet 2021 pour le premier tour et le samedi 10 juillet 2021 en cas de second tour.

Ils pourront également les remettre au président du bureau de vote le jour même du scrutin, soit le dimanche 4 juillet 2021 pour le premier tour et le dimanche 11 juillet 2021 pour le second tour.

#### **Article 11 :**

Les candidats devront notifier au premier adjoint la liste des assesseurs et délégués au plus tard le jeudi 1<sup>er</sup> juillet 2021 à 18 heures. Sauf indication contraire, ces désignations sont valables pour les premier et second tours.

#### **Article 12 :**

En application de l'article L.248 du code électoral, tout électeur ou toute personne éligible a le droit d'arguer de la nullité des opérations électorales de la commune devant le tribunal administratif de Bordeaux.

**Article 13 :**

Le présent arrêté sera affiché, dès publication, aux emplacements d'affichage administratifs habituels de la commune par les soins de l'autorité exerçant les fonctions dévolues au maire empêché.

**Article 14 :**

La sous-préfète de Sarlat et le premier adjoint de la commune de Groléjac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Sarlat, le 21 mai 2021

Pour le préfet et par délégation  
la sous-préfète de Sarlat



Nadine MONTEIL

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandant avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet :

[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Sous-préfecture de Sarlat-La-Canéda

24-2021-05-25-00003

Reprise d'activité fluvial - Gabarre L'échappée du  
pêcheur



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **ARRETE du**

portant sur les conditions de reprise d'activité du tourisme fluvial

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L3131-1 à L3131-17

Vu le code des transports, notamment ses articles L4240-1 à L4244-2

Vu le code général de la propriété des personnes publiques

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu le décret du président de la République du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT en qualité de préfet de la Dordogne

Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19

Considérant que les gabarres circulant sur la Dordogne et la Vézère dans le cadre d'une activité touristique sont assimilées à un établissement recevant du public de plein air

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Sarlat

## **ARRETE**

**Article 1 :** La gabarre L'ECHAPPEE DU PECHEUR est autorisée à reprendre son activité à compter de la date de signature du présent arrêté, dans les limites et le cadre strict du protocole sanitaire ci-joint.

**Article 2 :** Le nombre de passagers est conditionné au nombre de personnes formant un groupe ayant réservé, il est, au maximum, limité à 8.

**Article 3 :** La DDT, délégation territoriale du Périgord Noir, effectuera une visite des activités pour constater la mise en œuvre des mesures sanitaires. En cas de non-respect de ces mesures, la gendarmerie sera informée et l'activité pourra être suspendue.

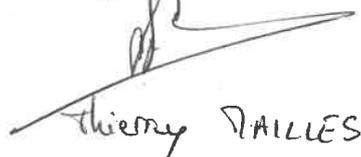
**Article 4 :** L'application des mesures sanitaires est de la responsabilité pleine et entière des exploitants des gabarres, tant vis-à-vis de la clientèle que vis-à-vis des salariés.

**Article 5 :** Ces mesures pourront évoluer en fonction des mesures instituées pour faire face à la crise sanitaire.

**Article 6 :** La sous-préfète de Sarlat, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux le 25 mai 2021

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de Cabinet.



Thierry TAILLES

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet CS 21490 33063 Bordeaux cedex. Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours gracieux dans le même délai de deux mois.*

20 Mai 2021

### Protocole sanitaire de l'Echappée du pêcheur

- Embarcation **UNIQUEMENT** sur **RESERVATION** pour une organisation optimale et sécuritaire de chaque individu, famille ou proches en tenant compte des gestes barrières ;
- les banquettes d'assise se font face séparées d'un couloir de circulation de 1,90 mètre et d'une longueur de 4,80 mètres. La distanciation physique est aisément ajustable. Le nombre de passagers peut varier de **6 à 8 personnes** en fonction de réservations individuelles ou de groupe.
- Masque **OBLIGATOIRE** (non fourni) dès l'âge de 6 ans et plus
- Solution hydroalcoolique (fourni) **OBLIGATOIRE** à disposition à l'entrée de la zone d'embarquement
- Solution hydroalcoolique également à disposition sur le bateau.

#### Plan d'accès à l'embarquement (Plan ci-joint)

##### Zone d'embarquement :

- Accès d'entrée et de sortie délimités par des chaînettes plastiques avec fléchage par panneaux indiquant **ENTREE - SORTIE - SENS INTERDIT** et fléchage au sol sur le ponton
- Chaînette amovible basculante pour l'accès au bateau et pour la sortie de ce dernier
- Solution hydroalcoolique à l'entrée de la zone d'embarquement.

##### Sur le bateau :

- Masque **OBLIGATOIRE** dès 6 ans et plus
- Sens de circulation unique : la dernière personne montée à bord sera **OBLIGATOIREMENT** la première à quitter le bateau
- Les passagers restent **IMPERATIVEMENT** assis à leur place respective lors de leur embarcation

##### Désinfection après utilisation :

Les banquettes d'assise, les barres de soutien et les rambardes seront désinfectées avec des lingettes et/ou pulvérisation d'un vérucide.

